

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au soutien des hôpitaux universitaires dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, les articles 5, §1^{er}, I, 1^o, et 20 ;

Vu le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 57 à 62 ;

Vu le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, g) ;

Vu l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du **/**/2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, les articles 2, 3 et 6 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le **/**/2020 ;

Vu le test genre du 5 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n°**/* du Conseil d'Etat, donné le **/**/2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la pandémie liée à la propagation du coronavirus Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant que le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation posant problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences, devant être réglées en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant le nombre d'admissions hospitalières quotidiennes de patients touchés par le Covid-19 dans les hôpitaux universitaires ;

Considérant l'augmentation de ces admissions hospitalières générant des coûts importants et imprévus pour les hôpitaux universitaires et, particulièrement, pour les services de soins intensifs et les services chargés d'organiser le tri des patients lors de leur admission ;

Considérant la mobilisation des laboratoires des hôpitaux universitaires pour effectuer des tests de dépistage du coronavirus Covid-19 ;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité d'accorder aux hôpitaux universitaires une subvention exceptionnelle destinée à leur permettre de faire face aux surcoûts engagés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19 ;

Sur proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux hôpitaux universitaires visés à l'article 2 dans le cadre de la crise du Covid-19.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux hôpitaux universitaires suivants :

- 1° Le Centre Hospitalier Universitaire de Liège ;
- 2° Les Cliniques Universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
- 3° Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
- 4° L'Hôpital Erasme à Anderlecht.

Article 3. Par application des articles 2, 3 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du **/**/20 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, le Gouvernement charge la Ministre en charge des Hôpitaux universitaires d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 7.831.250 € à répartir entre les hôpitaux universitaires visés à l'article 2 selon les modalités qu'il fixe et dans le respect des conditions énoncées à l'article 4.

Article 4. La subvention exceptionnelle visée à l'article 3 est accordée pour autant que les dépenses engagées couvrent les frais suivants liés à la gestion de la crise du coronavirus COVID-19:

- 1° le coût des travaux d'aménagement de surfaces supplémentaires ou d'adaptation de surfaces existantes pour l'accueil, le tri ou l'hospitalisation de patients atteints du Covid-19 ;
- 2° le coût de l'achat ou de la location d'appareillages médicaux et non-médicaux en vue de l'équipement et du conditionnement des surfaces supplémentaires ou converties pour l'accueil et l'hospitalisation de patients atteints par le coronavirus Covid-19 ou pour le renforcement des équipements des laboratoires d'analyse ou de la pharmacie.

Article 5. La subvention visée à l'article 3 est répartie entre les hôpitaux universitaires visés à l'article 1^{er} au prorata des nuitées de patients atteints du Covid-19 depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Ce prorata est obtenu en divisant le nombre cumulé de nuitées de patients atteints du coronavirus Covid-19 de chaque hôpital universitaire pendant la période précitée par le nombre total de nuitées de patients atteints du Covid-19 dans l'ensemble des hôpitaux universitaires visés à l'article 2 pendant cette même période.

Article 6. La Ministre ayant les hôpitaux universitaires dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget

Frédéric DAERDEN

La Ministre des Hôpitaux universitaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal stroke that extends to the right and then curves slightly upwards.

Valérie GLATIGNY